

Arrêt

n° 312 404 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. LUZEYEMO**
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me N. LUZEYEMO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Mungala. Vous êtes de religion chrétienne, protestante. Vous êtes membre de l'Alliance pour le Changement depuis le mois d'août 2022, affecté aux services de sécurité du parti.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 aout 2022, vous adhérez à l'Alliance pour le Changement, un parti d'opposition fondé quelques mois plus tôt par Jean-Marc Kabund. Vous participez à quelques activités de sensibilisation dans le district de Funa, à Kinshasa.

Le 30 aout 2022, votre chef de section, [A. B.], est interpellé par les forces de l'ordre alors que vous sensibilisez la population dans votre quartier. Vous parvenez à vous échapper, tandis qu'il est emmené au Sousciat. Il sera finalement relâché après deux heures de garde à vue.

Le 3 septembre 2022, vous êtes assigné à la surveillance de la résidence du président national de votre parti. Votre mission consiste à contrôler les allers et venues à l'entrée de la résidence, ainsi que les avenues autour de la maison.

Le 08 septembre 2022, alors que vous étiez en service, deux jeeps des forces de l'ordre surgissent sur l'avenue principale vers 16 ou 17 heures et en bloquent les accès. Plusieurs individus sortent et neutralisent la sécurité personnelle de Jean-Marc Kabund. Assis sur votre chaise, vous recevez un coup de crosse, vous êtes attaché et jeté dans le véhicule de police. Avant d'être emmené, vous apercevez encore deux autres jeeps qui débarquent en renfort et investissent le domicile de votre président.

Vous êtes tout d'abord débarqué à Limete-échangeur, avant d'être transféré dans les bureaux de l'ex-police d'intervention rapide (PIR). Après 5 jours, vous êtes à nouveau conduit à Limete-échangeur. Vous restez détenu jusqu'à votre évasion le 25 janvier 2023. En effet, pendant votre séjour au cachot, un individu fait des démarches pour organiser votre évasion et votre départ du pays.

Vous quittez le Congo le 2 février 2023, par avion, avec un passeport d'emprunt au nom de [B. N. D.J], à destination de la Grèce. Vous arrivez en Grèce le 03 février 2023. Le 17 avril, vous quittez la Grèce pour la Belgique, en voiture. Vous arrivez sur le territoire national le 18 avril 2023.

Le 19 avril 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office de l'étranger.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être persécuté par vos autorités en raison de votre opposition politique au pouvoir en place. Vous craignez également la personne qui vous a fait évader de prison, qui aura des problèmes si vous rentrez au pays.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur, une « dénonciation de comportement malsain du service de sécurité du régime en place » du 08 septembre 2022 ; un communiqué de presse de l'Alliance pour le changement du 08 septembre 2022 ainsi qu'une fiche d'adhésion à l'Alliance pour le changement. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que la fonction d'attaché à la sécurité de la résidence du président national du parti « Alliance pour le Changement » n'est pas établie en raison d'une contradiction majeure entre les explications du requérant concernant l'exercice de sa mission et les informations disponibles dont il ressort que ledit président Jean-Marc Kabund a été arrêté et se trouve en détention depuis le 9 août 2022. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant fait preuve d'importantes méconnaissances quant à la situation personnelle et actuelle dudit président. Elle considère ensuite que les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans les propos successifs du requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. En outre, alors que l'arrestation et les déboires judiciaires du président national du parti « Alliance pour le Changement » ont été largement relayés dans la presse, elle s'étonne de ne pas avoir pu trouver le moindre article évoquant une descente de police dans la propriété du président en date du 8 septembre 2022. Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'engagement politique et les activités politiques du requérant, elle relève qu'alors qu'il ne ressort pas des informations disponibles que la situation en RDC serait de nature à exposer tous les opposants politiques à des persécutions systématiques du seul fait d'être opposant politique, le requérant ne fait état daucun problème personnel et concret rencontré avec ses autorités dans ce cadre. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

¹ Requête, p. 2

demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la fonction d'attaché à la sécurité de la résidence du président national du parti « Alliance pour le Changement » à laquelle le requérant prétend avoir été affecté n'est aucunement établie. En effet, il constate que les déclarations du requérant au sujet de ses préputées missions de sécurité débutée le 3 septembre 2022 sont, d'une part, dépourvues de consistance et, d'autre part, totalement incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse dont il ressort que le président Jean-Marc Kabund a été arrêté et est détenu depuis le 9 août 2022. Le Conseil souligne également le caractère invraisemblable de l'ignorance du requérant quant à la situation personnelle de Jean-Marc Kabund au moment où il prétend avoir été assigné à son équipe de sécurité.

De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations dont dispose la partie défenderesse sur le déroulement des évènements du 8 septembre 2022. Ces divergences ont trait à des éléments qui sont susceptibles de marquer durablement toute personne ayant participé à ces évènements. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence, le requérant prétend avoir travaillé au sein de la sécurité de la résidence de Jean-Marc Kabund. Le Conseil considère que ce constat suffit à mettre en doute la réalité des faits allégués. De surcroît, à la lecture de la carte d'électeur déposée au dossier administratif², le Conseil observe qu'elle a été délivrée seulement trois jours après la préputée évasion du requérant, ce qui paraît invraisemblable ; un tel élément conforte le Conseil quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant du profil politique du requérant et de son engagement pour le parti « Alliance nationale pour le Changement », à les supposer établis, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a rencontré aucun problème dans le cadre des activités de sensibilisation auxquelles il affirme avoir participé³. Quant à ses activités politiques en Belgique, la question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, si le requérant allègue avoir participé à un « sit-it » organisé à Bruxelles, il n'aperçoit pas que le requérant présente un profil politique d'une telle ampleur qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales au point de lui valoir des persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. De plus, alors que les informations livrées par la partie défenderesse affirment le contraire, le requérant reste en défaut d'établir que tout membre ou militant de l'ANC aurait actuellement des raisons de craindre des persécutions en République démocratique du Congo du seul fait de ses opinions politiques.

² Dossier administratif, pièce n° 1

³ Notes de l'entretien personnel, p. 8

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante considère que le requérant a livré des déclarations détaillées sur ses activités politiques et les évènements à l'origine de son départ, à savoir son arrestation et sa détention subséquente.

Le Conseil considère au contraire que les propos du requérant sont peu circonstanciés et contradictoires de sorte qu'ils ne convainquent nullement de la réalité des faits qu'il allègue avoir vécus. En effet, outre le caractère lacunaire et inconsistante des propos du requérant au sujet de la fonction qu'il prétend avoir exercé pour le compte de Jean-Marc Kabund et de son parti, le Conseil rappelle l'existence de divergences majeures entre les déclarations du requérant et les informations dont dispose la partie défenderesse concernant la situation de Jean-Marc Kabund et le déroulement des évènements du 8 septembre 2022. Contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, le Conseil constate qu'à ce jour la partie requérante n'a versé aucune attestation des responsables du parti pour appuyer ses affirmations. Ces déclarations inconsistantes et contradictoires ont valablement pu conduire la partie défenderesse à considérer que les évènements que le requérant allègue avoir vécus ne sont pas crédibles et, partant, que les faits subséquents ne sont pas établis, à savoir qu'il aurait été détenu quatre mois en marge de ces évènements.

9.2. De plus, alors que la partie requérante invoque l'existence de problèmes psychologiques dans le chef du requérant, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document médical ou psychologique susceptible de corroborer ces affirmations.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, où le requérant résidait en RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ